

**MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
MRC DU HAUT-RICHELIEU
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-0243

**DÉTERMINANT LES TAUX ET LES PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES
MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 10 décembre 2024, un budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiement ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ;

ATTENDU QUE le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 10 décembre 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller, Martin Farrar-Deguire

APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller, David Arseneault

ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement 2025-0243 « déterminant les taux de taxations, les paiements par versement et les tarifs de compensation pour les services municipaux » et décrète ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-0243
FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES COMPENSATIONS POUR SERVICES
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 12 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - TAXES GÉNÉRALES

Des taxes À TAUX VARIÉ sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

RÉSIDENTIEL 0.4631 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.

NON-RÉSIDENTIEL (COMMERCIAL)	0.6048 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
TERRAIN VAGUE DESSERVI	1.8524 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
AGRICOLE	0.4631 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
FORESTIER	0.4631 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
SÛRETÉ DU QUÉBEC	0.07344 \$ par 100 \$ d'évaluation pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, et ce pour tous les immeubles imposables.
REMBOURSEMENT DE LA DETTE	0.0832 \$ par 100 \$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité pour couvrir la portion à l'ensemble des remboursements sur la dette à long terme de la municipalité.
RÉSERVE À DES FINS DE VOIRIE	0.0250 \$ par 100 \$ d'évaluation pour ajouter à la réserve financière servant à financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 4 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Diverses taxes foncières pour le service de la dette applicable aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, à la charge de certains des contribuables de la municipalité, seront prélevées suivant les modalités suivantes :

Taxes foncières pour le service de la dette

RÈGLEMENT 2003-0031 (5%)	0.0014
RÈGLEMENT 2008-0092 (40%)	0.0029
RÈGLEMENT 2013-0132 (43,04%)	0.0030
EMPRUNT PICKUP POMPIER 2021	0.0030
RÈG. 2019-0184 - CENTRE C.L.R - PORTION MUN	0.0030
RÈG. 2019-0184 - CENTRE C.L.R - PORTION PRIMADA-MUN	0.0025
RÈG. 2019-0188 - PROJET PARC LANDRY - PORTION MUN	0.0010
RÈG. 2019-0188 - PROJET PARC LANDRY - PORTION primada-mun	0.0025
RÈG. 2020-0195 - STATIONNEMENT CLR	0.0124
RÈG. 2021-0194 - BARBOTTE	0.0131
RÈG. 2021-0219 - CAMION POMPIER	0.0076
RÈG. 2024-235 - VAN VLIET	0.0193
RÈG. 2024-236 - SKATE PARK - PUMPTRACK - DEK	0.0115

Taxes spéciales de secteurs pour le remboursement de la dette

Règlement 2003-0031 - filtration eau potable (50%)	0.0261
Règlement 2008-0092 - aqueduc (60%)	0.0109
Règlement 2005-0064 - aqueduc rue Bellevue (100%)	0.0950
Règlement 2013-0132 - rue Richelieu (56,96%)	0.0075

ARTICLE 5 : COMPENSATIONS ET TARIFICATION PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- 5.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L : R.Q., c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.
- 5.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

ARTICLE 6 : COMPENSATION - AQUEDUC

6.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **401 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;
- B. **576 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur ;
- C. **576 \$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

6.2 Tarif forfaitaire – (Eau au compteur) – catégorie : industrie, commerces et services.

Les tarifs forfaitaires annuels imposés aux utilisateurs de l'eau au compteur sont fixés à :

- Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **395 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, pour toute consommation d'eau inférieure à 365 m³ par unité ;
- **0,35 \$** par mètre cube pour toute consommation d'eau supérieure à 365 m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement. **(non en vigueur)**

6.3 Animaux et fins agricoles

La fourniture annuelle d'eau pour fins agricoles et pour les animaux d'élevage doit être au compteur et la tarification précitée s'applique.

ARTICLE 7 : COMPENSATION - ÉGOUT/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

7.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **105 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce ;
- 158 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau ;
- B. **158 \$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

7.2 Pour le service d'égouts et d'assainissement des eaux usées lorsque l'eau est au compteur

- A. Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **284 \$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, lorsque la consommation d'eau est inférieure ou égale à 365 m³.

ARTICLE 8 : COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs annuels pour une cueillette hebdomadaire de matières résiduelles une fois par semaine sont fixés

à :

- A. **264 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation ;
- B. **275 \$** par unité commerciale rencontrant les exigences du règlement 262 de la MRC du Haut-Richelieu, relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- C. **264 \$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce est également exercé (au même numéro civique) ;

ARTICLE 9 : COMPENSATIONS - SERVICE DE LA DETTE

<u>Compensation - service de la dette</u>	<u>Nbre de logements ou d'unités</u>	<u>Taux de taxes</u>
RÈGLEMENT 2003-0031 (45%) (PAR UNITÉ)	1126	56.86
RÈGLEMENT 2005-0060 POUR POURVOIR 20% (PAR MÈTRE CARRÉ) POUR POURVOIR 80% (PAR MÈTRE LINÉAIRE)	32322 157.97	0.046 37.425
RÈGLEMENT 2005-0058 POUR POURVOIR 100% (PAR MÈTRE LINÉAIRE)	2503.27	13.866

ARTICLE 10 - TARIFICATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT HORS TERRITOIRE MUNICIPAL (SANS COMPTEUR)

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux d'égout en dehors des limites territoriales de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- 12 300 \$ à facturer à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour une fourniture annuelle au service d'égout à partager aux utilisateurs du service ;
- 18 490 \$ à facturer à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix pour une fourniture annuelle au service d'aqueduc à partager aux utilisateurs du service ;

Une facture totalisant l'ensemble des services offerts par unité résidentielle est transmise en février 2025 à la municipalité concernée et est payable dans les trente jours de la date de facturation et portera intérêt au taux annuel de dix (10 %) à compter de la date d'échéance.

D'une manière générale, un montant forfaitaire de 35 \$ est également prélevé chaque fois que les services d'aqueduc et d'égout sont interrompus à la demande de l'abonné, et un montant de 35 \$ est chargé pour restaurer le service à la demande de l'abonné, à l'exception de l'interruption ou de la restauration annuelle du service saisonnier.

ARTICLE 11 - PAIEMENTS DE TAXES - NOMBRE DE VERSEMENTS

Toutes les taxes foncières annuelles imposées et les autres taxes ou compensations municipales annuelles exigibles en vertu du présent règlement sont payables en quatre (4) versements égaux et consécutifs lorsque le total de celles-ci est supérieur à 300 \$. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Toutes les taxes et compensations exigées dans un compte de supplément de taxes foncières ou autres taxes, lorsque le montant est supérieur à 300 \$, sont payables en quatre (4) versements. Le défaut d'effectuer le premier versement au délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxes, prévu pour le 25 février 2025 et les versements suivants dus les 28 mai, 24 juillet et 23 octobre 2025.

Une exemption d'intérêts ou un délai de grâce de sept (7) jours calendrier est accordée pour chaque date de versements qui est applicable sur le montant dû pour considérer les délais postaux et les délais de traitement des paiements électroniques des institutions financières.

ARTICLE 12 - PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 13 – REDEVANCES ET DROITS SUR LES CARRIÈRES ET SABLÈRES - MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2025, le droit payable est de 0.70 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ou de 1.33 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1.89 \$ par mètre cube tel que publié à la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 14 – EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par une exploitation est exigible à compter du 30e jour suivant l'envoi d'un compte à cet égard par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la Municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigibles avant le :

1. 15 avril de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mars de cet exercice ;
2. 15 juillet de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er avril au 30 juin de cet exercice ;
3. 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juillet au 30 septembre de cet exercice ;
4. 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 15 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉE ce 15 janvier 2025

Silvio Gaudio
Directeur général/secrétaire-trésorier

Jacques Lemaistre-Caron, Maire

ADOPTÉE

Avis de motion :	10 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	10 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Entrée en vigueur :	14 janvier 2025